

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24 P008

DOMAINE : 6.1 Police municipale

**Objet : Abrogation de l'arrêté municipal n° 23P028 du 27 juillet 2023  
Réglementation du stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur certains secteurs  
du territoire communal**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu le Code de la Route, articles R 417-9 à R 417-13 ;  
Vu le Code pénal, article R 610-5 ;  
Vu l'arrêté du maire n° 23P028 du 27 juillet 2023 portant réglementation du stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur certains secteurs du territoire communal ;  
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage des voies et de prendre les mesures nécessaires concernant le stationnement des véhicules dans certains secteurs ;  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et usagers de la route et de réduire les nuisances subies par les riverains des secteurs concernés ;  
Considérant l'accroissement constant du nombre de véhicules de plus de 3,5 tonnes stationnant sur des emplacements inadaptés à leur gabarit sur différents secteurs du territoire communal ;  
Considérant que leur stationnement présente des risques pour la sécurité des usagers des voies et parkings ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n° 23P028 du 27 juillet 2023 est abrogé.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur les secteurs ci-dessous et définis en annexe :

- Sur l'ensemble du quartier du Jaï à partir de la route de la Plage (annexe 1)
- Avenue du Général de Gaulle et ses contre-allées, y compris l'espace situé en contrebas du rond-point Charles de Gaulle (cadastré section CH0485) (annexe 2)
- Parking au droit de la pharmacie « Saint Pierre » - avenue du Général de Gaulle (annexe 2)
- Parking du lycée Maurice Genevoix - avenue du Général de Gaulle (annexe 2)
- Avenue du Général de Gaulle prolongée (annexe 3)
- Avenue Georges Carpentier et ses contre-allées, y compris le parking adjacent (cadastré sections CM0025, CM0339, CM0340 et CM0427 (annexe 4)
- Parking Paul Codos (annexe 5)

**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours, des services municipaux et de transports scolaires.

**Article 4** : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur est mise en place sur les sites concernés.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 12 FEV. 2024

Le Maire,  
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.